

Convention collective nationale

IDCC : **3230** | **PRESSE D'INFORMATION SPÉCIALISÉE**
(Employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres)

Protocole d'accord du 6 novembre 2025

à l'accord du 17 septembre 2021
relatif aux classifications et minima garantis (annexe III)

NOR : ASET2550948M

IDCC : 3230

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNPS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

Solidaires SNJ,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Pour mémoire, en l'absence d'accord conclu relatif aux minima garantis en 2024, la FNPS avait procédé à une revalorisation unilatérale des minima garantis de 0,5 % applicable dès le 1^{er} janvier 2025.

Lors de la réunion paritaire du 13 juin 2025, le bilan social annuel 2025 portant sur les données de 2024 a été présenté aux représentants des salariés. Il résulte des données collectées par AUDIENS et les réponses reçues au questionnaire relatif à la rémunération par niveau envoyé par la FNPS à ses membres.

La fédération a fait à cette occasion une première proposition de revalorisation des minima qu'elle a fait évoluer lors des réunions paritaires qui se sont tenues les 22 septembre et 7 octobre 2025.

À la suite de cette dernière la FNPS a adressé une note relative à la situation économique de la presse d'information professionnelle et spécialisée et une dernière proposition de revalorisations des minima.

Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025. Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires considèrent que, la branche de la presse spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Fait à Paris, le 6 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Minima garantis employés techniciens agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée CCNT

Les salaires figurant dans la grille de minima garantis correspondent à la rémunération brute mensuelle minimale garantie de chaque salarié pour 151,67 heures de travail, compte tenu de son niveau de qualification et de son ancienneté dans l'entreprise.

1^{er} décembre 2025.

(En euros.)

Niveaux	Minimum garanti	À 3 ans 2 %	À 6 ans 4 %	À 9 ans et plus 6 %
9	3 529	3 600	3 670	3 742
8	3 285	3 352	3 417	3 482
7	2 889	2 949	3 006	3 063
6	2 528	2 579	2 628	2 678
5	2 347	2 393	2 440	2 486
4	2 102	2 144	2 186	2 229
3	1 974	2 014	2 052	2 093
2	1 875	1 912	1 950	1 988
1	1 827	1 863	1 900	1 937